

**République du Togo**

**CONVENTION DEMOCRATIQUE  
DES PEUPLES AFRICAINS**



**CDPA**

# **Guide de l'électrice et de l'électeur**

***Pour les élections législatives de 2007***

***en République du Togo***

**FRIEDRICH  
EBERT   
STIFTUNG**



## **A - PREMIERE PARTIE** **LES DROITS DE L'ELECTRICE ET DE L'ELECTEUR....**

I -	Du droit de voter.....	5
II -	S'inscrire sur la liste électorale.....	5
III -	Ta carte d'électrice ou d'électeur.....	6
		8

## **B - DEUXIEME PARTIE** **QUI PEUT ETRE CANDIDAT (E).....**

IV -	Tu peux être élu (e) député.....	9
V -	Face aux candidats : La campagne électorale.....	9
		11

## **C - TROISIEME PARTIE** **LES OPERATIONS ELECTORALES.....**

VI -	Le bureau de vote.....	15
VII -	Les acteurs qui aident à la transparence et à la régularité des élections.....	15
		18
VIII -	Comment dois-tu voter ?.....	
IX -	Comment se comporter durant les opérations électorales....	20
		23

## **D - QUATRIEME PARTIE** **LES RESULTATS DES ELECTIONS.....**

X -	Le dépouillement des bulletins.....	24
XI -	Les résultats du vote.....	24
XII -	Toi aussi tu peux dénoncer des actes illégaux.....	26
		27



## **A - PREMIERE PARTIE**

### **LES DROITS DE L'ELECTRICE ET DE L'ELECTEUR**

#### **I - DU DROIT DE VOTER**

La Constitution t'accorde le droit de voter. C'est le droit de porter ton choix sur un candidat lors d'une consultation électorale et de participer ainsi à la vie publique et à la gestion de ton pays.

#### **Qui peut voter ?**

Tout(e) togolais(e) qui prouve sa nationalité au moment de son recensement sur la liste électorale peut voter.

Mais les personnes suivantes, bien que togolaises ne peuvent pas voter :

- Un(e) malade mentale (un fou ou une folle)
- Une personne frappée d'incapacité à exercer son droit par une décision de justice (par exemple, signer un chèque, louer, vendre ou hypothéquer une maison), ne peut pas voter tant que la décision d'incapacité demeure

#### **A quel âge peux-tu voter ?**

A partir de **18 ans révolus** tout(e) togolais(e) inscrit(e) sur la liste électorale peut voter

#### **Quelles sont les conditions civiques à remplir pour voter ?**

Les conditions civiques à remplir pour voter sont :

- Etre de nationalité togolaise
- Avoir 18 ans au moins
- Jouir de tous ses droits civiques et politiques c'est-à-dire
- n'avoir jamais été condamné définitivement pour crime,
- n'avoir pas été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à six (06) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de

confiance, détournement de deniers public, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs

- Ne pas être en état de contumace
- Ne pas être un incapable majeur
- Ne pas être un failli non réhabilité

## **II - S'INSCRIRE SUR LA LISTE ELECTORALE**

### **Qu'est ce que la liste électorale ?**

La liste électorale est le registre officiel sur lequel sont inscrit par ordre alphabétique les noms des togolais (e) s qui ont le droit de voter.

Chaque localité (village ou quartier d'une ville) a sa liste électorale.

La liste électorale d'une commune est l'ensemble des listes électorales des quartiers d'une ville.

La liste électorale d'une préfecture est l'ensemble des listes électorales des communes et des villages de la préfecture.

La liste nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

### **Pourquoi un recensement et non une révision ?**

La liste électorale est permanente et est en principe révisée tous les ans. Mais pour plusieurs raisons et surtout pour la transparence et la fiabilité des élections législatives prochaines, il a été décidé de mettre en place une nouvelle liste électorale, issue d'un **recensement électoral**.

### **Qui inscrit sur la liste électorale ?**

C'est le Comité des listes et cartes qui est composé de :

- Deux (2) membres désignés par la mouvance présidentielle
- Cinq (5) membres désignés par l'opposition

## Qui peut être inscrit sur la liste électorale lors du recensement ?

- Tout (e) jeune togolais (e) qui a **18 ans** révolus au moment du recensement
- Toute personne rapatriée de l'étranger et remplissant les conditions prévues par cette loi (art.51)
- Tout(e) jeune togolais (e) ayant atteint l'âge de 18 ans au plus tard le jour du vote (art.60)
- Tout nouveau ou toute nouvelle habitant (e) dans la localité
- Tout togolais, à l'étranger, immatriculé dans une ambassade ou un consulat, peut également se faire recenser sur la liste de la commune de Lomé ou sur la liste de sa préfecture d'origine.

## Es-tu obligée de te faire recenser sur la liste électorale ?

*En tant que citoyen (ne) tu as le droit mais surtout le devoir de participer à la gestion de la chose publique dans ta nation, par ton vote lors des consultations électorales.*

Tu ne peux pas exercer ce droit que si tu te fais inscrire sur la liste électorale. Si tu choisis de ne pas le faire, alors tu n'exerces pas ton droit de vote. Tu n'as pas accompli ton devoir civique.

***En plus les élections prochaines constituent un tournant décisif pour le pays : il faut absolument que tu y contribues.***

## Quand et où te faire recenser ?

Dès que le gouvernement fixe, par décret, sur proposition de la CENI, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'inscription, par recensement, sur les listes électorales, ***tu dois te présenter au lieu indiqué, dans ton village ou ton quartier***

## Comment te faire recenser ?

Pour te faire recenser, tu dois « produire l'une des pièces suivantes :

- passeport,
- carte d'identité,

- carte consulaire,
- livret de pension civile ou militaire,
- livret de famille.

Si tu n'as aucune de ces pièces, le comité des cartes fait appel à toute personne susceptible de l'aider à faire la preuve de ton identité : chef traditionnel, notable (art.81) ou deux personnes munies de carte d'identité et inscrites dans le même centre de vote que toi (décision CENI).

**Attention :**

Tu ne peux te faire recenser que sur une seule liste électorale sous peine d'être emprisonné (e) ou de payer des amendes.

**En dehors du délai d'inscription fixé par les autorités peux-tu réclamer ton inscription sur la liste électorale ?**

Le recensement électoral dure un mois. Si tu ne te fais pas recenser pendant ce temps, il n'y aura plus pour toi aucune possibilité de le faire hors délai. Il s'agit d'un recensement avec délivrance immédiate de ta carte d'électrice ou d'électeur.

**III- TA CARTE D'ELECTRICE OU D'ELECTEUR**

Ta carte d'électeur (trice) t'a été remise à la fin de l'opération de recensement. C'est le document qui atteste que tu es effectivement inscrit (e) sur la liste électorale et que du dois présenter le jour du scrutin pour voter.

*La carte d'électeur est infalsifiable. Elle porte ta photo et tes empreintes digitales*

Si malgré tout une personne se faisait inscrire ou tentait de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou dissimulait lors de l'inscription une incapacité prévue par la loi, elle sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 000 à 100 000 F CFA.



Les mêmes peines frapperont toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera faite inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux aura fait inscrire une personne.

En dehors de ces peines, si une personne vote ou tente de voter sur la base d'une inscription frauduleuse en prenant les noms et qualités d'un autre électeur inscrit, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 F CFA (art.146).

## **B - DEUXIEME PARTIE**

### **QUI PEUT ETRE CANDIDAT (E)**

#### **IV- TU PEUX ETRE ELU (E) DEPUTE**

##### **Comment les députés sont ils élus ?**

Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral, préfectoral ou communal et à la plus forte moyenne.

Il n'y a plus, comme par le passé, plusieurs circonscriptions dans les préfectures ou dans la commune de Lomé mais chaque préfecture et la commune de Lomé sont désormais les circonscriptions électorales. Les partis politiques et les candidats indépendants présentent leurs candidats sur une liste bloquée dont l'ordre ne peut changer pour l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges se fait par rapport au nombre de voix obtenues par chaque liste au cours du scrutin.

##### **Pour être élu (e) député tu dois :**

- Etre de nationalité togolaise de naissance
- Avoir 25 ans au moins dans l'année d'élection

- Savoir lire et écrire en langue officielle.
- Le (la) candidat (e) aux élections législatives doit également être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques.

### **Tu ne peux pas être élu (e) député si :**

- tu as été condamné (e) par un tribunal à des peines qui comportent la perte de ta qualité d'électeur (rice) c'est-à-dire qui empêchent ton inscription sur la liste électorale
- tu as été condamné (e) pour corruption électorale c'est-à-dire un tribunal t'avait condamné (e) par exemple, pour avoir donné de l'argent ou des cadeaux à des électeur (trice) s pour orienter leur vote
- tu es obligé (e) d'être assisté (e) par une personne désignée par un tribunal pour prendre une décision te concernant.
- l'une des conditions se réalisait après le dépôt de la candidature, tu deviens d'office inéligible. Tu ne pourras plus participer aux élections en tant que candidat (e). Si en revanche, c'est après le vote qu'une des conditions se produisait et que tu es déjà élu (e), ton élection est d'office invalidée c'est-à-dire annulée.

### **Comment déclarer ta candidature ? (art.212)**

Pour être élu (e) député tu dois une déclaration de candidature qui doit comporter :

- Ton nom et tes prénoms,
- Ton lieu de naissance,
- Ta profession,
- Ton domicile,
- Ton service, ton emploi et ton lieu d'affectation, si tu es agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de l'entreprise dans laquelle tu es salarié (e).
- Les renseignements nécessaires à l'impression du bulletin unique de vote (couleur, logo etc.)
- Eventuellement, le nom du parti politique ou du groupement de partis politiques auquel tu appartiens

- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle tu te présentes.

Ta déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Une copie légalisée de ton certificat de nationalité togolaise,
2. ton extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu,
3. ton extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois
4. une déclaration écrite par laquelle tu certifies que tu poses ta candidature et que tu ne te trouves dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

### **Où déposer ta déclaration de candidature ? (art.213)**

Ta déclaration de candidature doit être déposée, en double exemplaire et enregistrée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il t'est délivré un récépissé provisoire

Dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de ta candidature, le premier de ta liste, doit verser au Trésor public le cautionnement prévu par la présente loi.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de ta candidature

Ce cautionnement sera remboursé si ta liste obtient au moins 5% des voix aux élections.

### **V- FACE AUX CANDIDATS : LA CAMPAGNE ELECTORALE**

Dans la perspective d'une consultation électorale, les électeurs peuvent connaître les candidat (e)s en compétition, savoir comment ils (elles) entendent diriger le pays, au cas où ils (elles) sont élu(e)s, à travers la campagne électorale.

## **Qu'est ce qu'une campagne électorale ?**

La campagne électorale est l'ensemble des actions des candidat (e)s pour se faire connaître et influencer l'opinion des électeurs en leur faveur en vue d'obtenir leur vote lors du scrutin.

## **Qui peut faire une campagne électorale ?**

Les partis politiques légalement reconnus et les candidat(e) s régulièrement inscrit (e) s.

### **Attention !**

Il est interdit aux associations et ONGs de soutenir des candidat(e) s et des partis politiques ou des groupements politiques pendant la campagne

## **Quand peut on faire une campagne électorale ?**

« Le scrutin a lieu un dimanche ». (art.98)

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours avant la date du scrutin. « Elle s'achève le vendredi précédant le scrutin à minuit. » (art.86)

C'est seulement durant ces quinze (15) jours qu'il est permis de faire la campagne électorale. On ne doit pas commencer la campagne avant cette période.

Lors de la campagne, les réunions sont interdites sur la voie publique entre 22 heures et 06 heures du matin.

## **Attention !**

Pendant la campagne électorale sont interdites :

1. les pratiques publicitaires à caractère commercial, par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer le vote
2. l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale de droit public, d'une institution, ou d'un organisme public aux mêmes fins ». (art.91)

Le jour du vote, personne ne doit :

- Distribuer des bulletins, des circulaires ou tout autres documents de propagande.
- Porter des emblèmes ou des insignes distinctifs de son candidat ou de sa candidate

## **Dans quel esprit dois-tu mener la campagne électorale ?**

L'esprit de la campagne électorale doit être la paix, la tolérance et l'unité nationale. Les candidat(e)s doivent savoir que les élections constituent une période d'affrontement d'idées et non de personnes.

La campagne électorale ne doit pas être une occasion d'attaques personnelles, de propos injurieux à l'endroit des autres candidat(e) s

Pendant la campagne électorale comme en dehors de toute période électorale, les candidat (e)s et leurs supporters ne doivent pas avoir des comportements incitant à l'intolérance, au régionalisme, au tribalisme, à l'ethnocentrisme, au fanatisme, à la xénophobie ou à la violence.

## **Quels sont les instruments que la loi autorise pour faire la campagne électorale !**

Pendant la campagne électorale, les candidat(e) s et les partis politiques sont autorisés à délivrer leurs messages aux populations par divers moyens : réunions, affiches, journaux, radio et télévision.

Les réunions électorales sont libres. Pour les organiser, il suffit que les organisateurs adressent, au moins 8 heures à l'avance, une déclaration écrite au Ministre de l'Administration Territoriale. Il ne s'agit nullement d'une demande d'autorisation.

Lors de la campagne, l'accès aux médias publics comme les journaux, la radio et la télévision est réglementé suivant des principes d'équité que surveille la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Celle-ci fixe les règles concernant les conditions de production et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organes de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision sont tenus de produire et de programmer.

## **Avec quelles ressources faire la campagne ?**

Les candidat(e) s et les partis politiques doivent financer leur campagne électorale à partir de leurs ressources propres.

### **Attention !**

- Les dépenses électorales sont limitées pour les élections législatives. Aucun (e) candidat(e) ne doit dépenser plus de trois millions (3 000 000) de francs CFA
- Les dons, legs et libéralités faits aux partis politiques ne doivent pas dépasser 20% de leurs ressources propres.
- Les candidat(e) s et les partis politiques ne doivent pas utiliser les biens ou moyens de l'Etat, des sociétés d'Etat pour faire leur campagne électorale.

## **Les programmes des candidat(e) s et des partis politiques**

Les candidat(e) s et les partis politiques ont un programme politique ou un projet de société.

*Un programme politique est constitué de l'ensemble des réponses qu'un(e) candidat(e) ou un parti politique entend apporter aux questions importantes que pose le peuple et qui déterminent son avenir.*

Lors des élections les électrices et les électeurs sont appelés à choisir non pas entre des hommes mais entre leurs programmes politiques. Le choix politique devra donc être, autant que faire se peut, dépersonnalisé.

### **C- TROISIEME PARTIE**

#### **LES OPERATIONS ELECTORALES**

##### **VI- LE BUREAU DE VOTE**

###### **Qui sont les membres du bureau de vote ?**

Tout bureau de vote est composé de :

- Deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle
- Cinq (05) membres désignés par l'opposition

«Le bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente» (art.49)

###### **Quel est le rôle des membres de bureau ?**

Les membres du bureau ont pour tâches de :

- Surveiller le déroulement du vote

- Recevoir les bulletins
- Dépouiller les bulletins à la fin du scrutin
- Dresser les procès verbaux.

Leur responsabilité est grande, c'est pourquoi aucun des membres ne doit quitter la salle où se déroule le scrutin pendant la durée des opérations électorales. Ils doivent être impartiaux et ne pas chercher à influencer le choix de l'électrice ou de l'électeur qui vient voter.

Le président a le pouvoir et le devoir de faire régner l'ordre à l'intérieur du bureau de vote. Il peut donc faire appel aux forces de l'ordre, si tu troubles le déroulement normal des opérations de vote.

### **Quel est le matériel électoral dans un bureau de vote ? (art. 95)**

« Le matériel électoral par bureau de vote comprend notamment :

- Une urne transparente sur un côté au moins avec deux (02) cadenas,
- Un ou plusieurs isoairs,
- Deux (02) lampes tempêtes,
- L'encre indélébile,
- Le cachet « A voté »
- L'encreur,
- La liste électorale du bureau de vote,
- Un liste d'émargement,
- Le procès verbal en plusieurs exemplaires,
- Les fiches de dépouillement,
- Le bulletin unique de vote ».

### **Comment se présente le bulletin unique ?**

Le bulletin unique de vote comporte les éléments d'identification suivants :

- Un nom et prénoms du (de la) candidat(e)
- L'emblème du parti politique ou du groupement de partis politiques ou des candidat(e) s indépendant(e) s,



- Le sigle du parti politique, du groupement des partis politiques ou des candidat(e) s indépendant(e) s,
- La couleur du parti politique, du groupement des partis politiques ou des candidat(e) s indépendant(e) s, peuvent éventuellement y figurer.

## **Quand peux-tu voter ?**

Tous les cinq (05) ans, à une date fixée par décret, le gouvernement va t'inviter à voter pour le choix des députés à l'Assemblée Nationale. Cette élection se déroule le même jour et au même moment sur toute l'étendue du territoire de 6 heures à 18 heures.

*Pour voter, tu dois te présenter le jour des élections entre 6 heures et 18 heures au bureau de vote où est affiché ton nom sur la liste électorale.*

Comme ton nom ne figure pas sur toutes les listes électorales du pays, c'est dans le bureau de la commune où tu t'étais inscrit(e) qu'il faut aller voter. Ce bureau de vote est celui de ta circonscription et qui a ton nom sur la liste.

## **Peux-tu voter en dehors de ton lieu d'inscription ?**

### **Oui !**

- Si tu es un agent de la sécurité publique en déplacement ce jour des élections pour raison de service ou
- Si tu es journaliste ou bien une personne en déplacement ce jour pour raison de service, ou
- Si tu es candidat(e) à l'élection en question, ou
- Si tu es délégué régulièrement mandaté par un(e) candidat(e) ou un parti

Dans ces cas, pour voter tu dois présenter :

- une carte nationale d'identité
- la carte d'électeur
- ton titre de mission

## **Comment te comporter dans le bureau de vote ?**

Attends patiemment ton tour pour entrer dans le bureau de vote

Respecte la liberté de vote des autres électeurs, car la campagne électorale est terminée.

Fais preuve de savoir vivre et de politesse à l'égard des membres du bureau de vote et des autres électeurs

Rappelle-toi que par ton comportement correct, digne, tolérant et responsable, tu contribues à ta manière à assurer à notre pays des élections pacifiques et transparentes. N'oublie pas l'importance de l'acte que tu es venu(e) accomplir.

## **VII- LES ACTEURS QUI AIDENT A LA TRANSPARENCE ET A LA REGULARITE DES ELECTIONS**

### **Les agents de sécurité**

Ils ont pour mission de maintenir, à la demande du président du bureau de vote, l'ordre et la sécurité autour de la salle de vote ou d'intervenir en cas de trouble durant les opérations de vote.

### **Les délégués des partis politiques dans les bureaux de vote**

Lors des élections chaque candidat(e) a le droit de se faire représenter dans chaque bureau de vote par un(e) déléguée.

Le (la) délégué(e) a pour rôle de vérifier la transparence et la régularité des différentes élections.

Pour ce faire, il (elle) est chargé(e) de contrôler pour le compte de son (sa) candidat(e) ou de son parti l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Le (la) délégué(e) ne fait pas partie du bureau et ne peut donc pas prendre part à ses délibérations ; mais en cas de problème et/ ou d'irrégularité, il (elle) doit exiger l'inscription de ses observations au procès verbal qu'il (elle) doit signer.

## **Les représentants des partis politiques auprès des commissions électorales.**

Chaque parti politique légalement constitué peut disposer d'un(e) délégué (e) auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de la Commission Electorale Locale Indépendante. Il (elle) participe aux travaux avec voix consultative, c'est-à-dire qu'il (elle) peut donner des avis mais ne peut voter lors de la prise des décisions.

## **LES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX**

### **Qui est observateur électoral ?**

L'observateur électoral est une personne indépendante qui suit le déroulement des élections pour juger de leur transparence et de leur régularité. Sa présence lors d'une consultation électorale peut décourager les velléités ou les tentatives de fraude.

### **Qui désigne l'observateur électoral ?**

Un observateur est désigné par des institutions gouvernementales, organismes internationaux ou non gouvernementaux ou bien invité à titre individuel comme personnalité reconnue pour sa compétence. Il(elle) doit être accrédité(e) par les autorités du pays, c'est-à-dire recevoir l'accord des autorités compétentes (la CENI) avant d'observer les élections.

## **Comment un observateur électoral joue t-il son rôle ?**

Il(elle) doit circuler librement sur toute l'étendue du territoire national afin d'observer les opérations de vote et de dépouillement, de s'informer auprès des bureaux de vote, auprès des délégué(e) s des candidat(e) s ou des représentant(e) s des partis politiques.

Pour être crédible et être pris au sérieux, l'observateur doit faire preuve de neutralité, d'indépendance et être sans parti pris.

## **VIII- COMMENT DOIS-TU VOTER ?**

Pour que ton vote soit pris en compte, tu dois accomplir cet acte de façon convenable. Une fois que tu te trouves à l'intérieur du bureau de vote, sache qu'il y a cinq (5) étapes que tu dois franchir (art.113)

### **Etape 1 Fais constater ton identité et ton inscription sur la liste**

Quand tu rentres dans la salle de vote, la première chose à faire est de prouver ton identité. Tu présentes donc ta carte d'électeur au bureau de vote qui vérifie que ton nom figure sur la liste électorale du bureau.

Si pour une raison donnée tu n'es pas en possession de ta carte électorale, tu t'adresses au Président du bureau afin qu'une solution convenable soit trouvée.

Prends donc soin d'avoir sur toi une pièce d'identité (carte nationale, passeport, permis de conduire, livret de pension, carte scolaire)

### **Etape 2 Prends toi-même un bulletin unique**

Une fois ton identité vérifiée tu prends toi-même le bulletin unique qui est composé de listes

### **Etape 3    Entre dans l'isoloir et choisis ta liste**

Tu entres dans l'isoloir et tu fais une marque ou tu apposes l'empreinte de ton index à l'encre indélébile en face de la liste que tu as choisie. Ensuite tu plies ton bulletin.

#### **Attention !**

Ne déborde pas dans le cadre d'une autre liste, ton vote sera nul.

### **Etape 4    Introduis le bulletin unique plié dans l'urne**

Tu sors de l'isoloir avec ton bulletin plié, dirige-toi vers le Président du bureau de vote pour lui faire constater que tu ne portes qu'un seul bulletin. Le Président regarde uniquement, sans toucher le bulletin ni en vérifier le contenu. Après cela, va introduire le pli dans l'urne transparente. Tu trempe ton index dans le flacon d'encre indélébile.

### **Etape 5    Fais constater ton vote**

Tu as fini de voter. Mais avant de quitter le bureau de vote tu dois faire constater ton vote par l'un des membres du bureau de vote. Pour confirmer cette constatation, tu signes le registre d'émargement ou y apposes l'empreinte de ton index à l'encre indélébile en face de ton nom. Il est alors apposé sur ta carte un cachet à l'encre indélébile avec la mention « A voté »

Tu peux quitter le bureau de vote.

## **Attention !**

Tu n'as pas fini. Tu es convié, à la clôture, au dépouillement du scrutin qui est public. Il a lieu dans le bureau de vote, porte et fenêtres ouvertes.

## **Peut-on voter à ta place ?**

### **Oui !**

Bien que régulièrement inscrit (e) sur la liste électorale, tu peux avoir des empêchements le jour du scrutin et être dans l'incapacité d'accomplir le vote. La loi te permet de confier à une autre personne la possibilité de voter en ton nom. On parle de vote par procuration.

## **Qui peut bénéficier du vote par procuration ?**

- Les membres des forces armées ou de sécurité publique de l'Etat légalement absent de leur domicile le jour du scrutin,
- Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les empêchent d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin,
- Les malades hospitalisés ou assignés à domicile,
- Les grands invalides ou infirmes,
- Les membres du bureau de vote qui ne souhaitent pas voter dans le bureau où ils (elles) siègent.

## **Quelles sont les conditions préalables au vote par procuration ?**

Pour qu'une personne puisse valablement voter, en ton nom, à ta place, tu dois remplir certaines formalités :

- Donne sous forme écrite une autorisation (procuration) à un(e) électeur (trice) régulièrement inscrit(e) sur la même liste électorale que toi.

*Cette procuration doit être légalisée par le maire ou le préfet.*

- La personne que tu as mandatée ne peut porter qu'une et une seule procuration
- Le jour du scrutin, le mandataire (celui ou celle que tu as chargé(e) de voter en ton nom) se présente dans la salle de vote. Il (elle) présente sa propre carte d'électeur (trice), la tienne et ta procuration. Il (elle) prend deux bulletins uniques, se retire dans l'isoloir où il (elle) vote de façon distincte, pour lui et pour toi et dépose ensuite les deux bulletins uniques dans l'urne transparente.
- Après le vote, le mandataire signe en face de son nom et du tien ou appose l'empreinte devant son nom et le tien. Enfin les membres du bureau de vote marquent la procuration d'un cachet spécial appelé *estampille*.

### **Attention !**

La procuration devient nulle dès que tu deviens disponible et que tu es en mesure de voter toi-même.

## **IX- COMMENT SE COMPORTEUR DURANT LES OPERATIONS ELECTORALES**

Les élections sont importantes pour la vie de la Nation. Les opérations de vote doivent être pacifiques. La loi a prévu des sanctions contre tout électeur dont les agissements ou les tentatives perturbent les opérations de vote, à savoir :

- **Entrer dans le bureau de vote avec une arme** : quand ton arme est visible tu paieras une amende de 50 000 à 120 000 F CFA ; si ton arme est cachée tu feras de quinze jours à trois mois de prison et payeras une amende de 50 000 à 350 000 F CFA.
- **Troubler les opérations de vote par des attroupements ou par des démonstrations bruyantes ou menaçantes** : tu feras de six (06) mois à deux (02) ans de prison et tu seras interdit du droit de vote et d'être éligible pendant cinq (05) au moins et dix (10) ans au plus.

- **S'introduire dans le bureau de vote ou tenter de le faire pour empêcher un choix** : tu feras un (01) à cinq (05) ans de prison et paieras 300 000 à 600 000 FCFA d'amende.
- **Violer le scrutin** : tu feras entre cinq (05) et dix (10) ans de prison.  
**Troubler l'ordre ou la tranquillité publique, retarder ou empêcher les opérations électorales** : tu feras entre trois (03) mois et un (01) an de prison et paieras une amende de 30 000 à 120 000 FCFA.
- **Emporter l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés** : feras entre trois (03) et cinq (05) ans de prison et tu payeras trois cents mille (300 000) à six cents mille (600 000) FCFA.
- **Corrompre les électeur (trice) s** : tu feras un (01) à cinq (05) ans de prison et payeras cent mille (100 000) à un (01) million (1 000 000) de F CFA.

Pour éviter ces sanctions, tu dois éviter tout acte ou tentative de violence ou de fraude. Car ce n'est ni ton (ta) candidat (e) ou ton parti mais toi, l'électrice ou l'électeur, qui paieras pour la violence ou les fraudes.

## D- QUATRIEME PARTIE

### LES RESULTATS DES ELECTIONS

#### X- LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

Après le vote, tous les bulletins doivent être comptés. A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, tous les bureaux ferment. Tous les citoyennes et les citoyens, y compris toi-même, attendent les résultats. Comment sont-ils déterminés ?

#### Les opérations de dépouillement

Pour savoir combien d'électeur (trice) s ont voté pour chaque candidat (e), on procède au dépouillement.



Le dépouillement consiste à compter tous les bulletins contenus dans l'urne.

Le dépouillement commence immédiatement après la fermeture des bureaux de vote. Il n'y a pas de pause entre les deux opérations.

L'opération est continue et ne peut être interrompue que si tous les bulletins ont été comptés.

*Une urne non dépouillée ne doit jamais être déplacée hors du bureau de vote.*

### **Qui peut participer au dépouillement ?**

Ce sont les membres du bureau de vote qui procèdent au dépouillement.

### **Comment se fait le dépouillement ?**

L'opération de dépouillement est publique, c'est-à-dire que l'on dépouille et compte les voix devant les électeurs et les électrices. Tout citoyen ou citoyenne, électeur ou non, a le droit d'assister au dépouillement. Le dépouillement se déroule dans les bureaux de vote, porte et fenêtres ouvertes.

### **La procédure du dépouillement est la suivante :**

- L'urne est ouverte en présence de tous,
- On compte le nombre de bulletins et on vérifie si ce nombre correspond au nombre des émargements (le nombre de signatures apposées par les électeur (trice) s sur la liste d'émargement). Le résultat de ce constat est mentionné au procès verbal.
- Le décompte se fait sur la table disposée de façon à permettre la circulation des électeurs et électrices.
- Un membre du bureau de vote déplie le bulletin, lit à haute voix le choix de l'électeur indiqué par une marque
- Le choix de l'électeur est vérifié et relevé par deux (02) autres membres du bureau de vote au moins et reporté sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Après le dépouillement chaque bureau de vote établit son procès verbal qui mentionne les observations des membres du bureau de vote, les observations des délégués de partis et les réclamations d'éventuels électeurs.

## **Le recensement des votes**

Le président du bureau de vote doit transmettre à la Commission Electorale Locale Indépendante l'original du procès verbal. Dans chaque préfecture ou commune la Commission Electorale Locale Indépendante recense et publie les votes émis dans tous les bureaux de la circonscription électorale. La Commission Electorale Nationale Indépendante recense tous les résultats publiés au niveau des préfectures et de la commune de Lomé. Quand tous les résultats sont recueillis la Commission Electorale Nationale Indépendante proclame les résultats provisoires. Le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet les résultats, dans les huit (08) jours à la Cour Constitutionnelle, qui proclame les résultats définitifs.

Une copie des résultats provisoires comme des résultats définitifs est remise aux représentants des candidat(e) s et à ceux des partis politiques.

## **XI- LES RESULTATS DU VOTE**

### **Qui proclame les résultats ?**

Au terme du recensement général des votes et de la proclamation provisoire des résultats, la Commission Electorale Nationale Indépendante adresse dans un délai de huit (08) jours, un rapport détaillé. La Cour Constitutionnelle solennellement proclame les résultats définitifs après avoir réglé les contentieux pour lesquels elle a été saisie.

## **Qui peut contester les résultats ?**

Ton candidat ou ton parti a perdu les élections ? Tu n'es pas d'accord avec les résultats ou bien tu penses qu'il y a eu des fraudes ou d'autres irrégularités. Si tu veux dénoncer cela, tu as un seul moyen : la justice. Rappelle-toi que la violence est interdite.

## **Qui peut agir en justice ?**

Seul(e) s les candidat(e) s ou les listes ayant participé aux élections législatives peuvent contester les résultats. La contestation adressée à Cour Constitutionnelle sous forme de plainte doit être faite dans un délai de soixante douze (72) heures.

## **XII- TOI AUSSI TU PEUX DENONCER DES ACTES ILLEGAUX !**

Toute électrice ou électeur peut saisir l'instance judiciaire en cas d'infractions électorales.

## **Quelles sont les irrégularités que tu peux dénoncer ?**

Si tu observes les irrégularités suivantes, tu dois les dénoncer aux autorités locales ou nationales chargées de l'organisation des élections, ou t'adresser à la justice :

- Des individus qui portent sur le lieu du vote des vêtements ou des signes quelconques aux couleurs et/ou symbolisant un candidat,
- Un ou des électrices ou électeurs inscrit(e)s sur une ou plusieurs listes différentes
- La présence de boissons alcoolisées sur le lieu du vote,
- Un ou des individus qui distribuent des cadeaux aux électrices et aux électeurs sur les lieux de vote
- Un ou des individus non autorisés par la loi (qui n'appartiennent pas aux forces de l'ordre) mais qui portent des armes sur le lieu du vote ; par exemple : couteaux, coupe-coupe, gourdins, pistolets, fusils etc.
- Le déplacement frauduleux de l'urne du bureau de vote ;

- Un(e) ou des candidat(e) s qui utilisent les moyens de l'Etat pour faire campagne (véhicule, moto etc.)
- Une ONG ou une association apolitique qui fait campagne pour un(e) candidat (e) ou un parti politique
- Un dépouillement qui se fait hors du bureau de vote ;
- Des bagarres provoquées intentionnellement ou non sur le lieu de vote.

## **Présentation de la Friedrich Ebert Stiftung**

La Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est une institution politique, culturelle, privée et d'utilité publique qui souscrit aux idées et aux valeurs fondamentales de la démocratie sociale et du mouvement ouvrier. Fondée en Allemagne en 1925, elle porte le nom du premier président allemand, Friedrich Ebert, dont elle entend poursuivre l'œuvre en faveur d'une politique de liberté, de solidarité et de justice sociale.

La FES contribue au renforcement de la démocratie et au processus de développement à travers ses bureaux répartis dans divers pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est. Le bureau régional de Cotonou compte parmi les dix-neuf représentations de la FES en Afrique Subsaharienne.

Au Bénin, la Friedrich Ebert Stiftung organise chaque année un nombre considérable d'activités en collaboration avec ses partenaires que sont les partis politiques, les associations de professionnels des médias, les organisations de la société civile, les centrales syndicales, les associations de femmes et diverses autres institutions. Les programmes de la FES visent à accompagner les efforts de ses partenaires pour :

- . la défense de la liberté d'expression et la promotion de la démocratie.
- . l'indépendance des professionnels des médias à travers le renforcement de leurs capacités.
- . le renforcement des capacités des organisations de la société civile en vue de la consolidation de leur rôle de médiation entre les populations et les décideurs politiques notamment sur les thématiques relatives à la mise en œuvre de l'Accord de partenariat entre les pays d'Afrique, Caraïbes, et Pacifique (ACP) et l'Union Européenne (UE) de Cotonou.
- . l'émergence et la consolidation d'une culture syndicale responsable qui tienne compte des intérêts des travailleurs mais aussi des défis socio-économiques des temps modernes.
- . la promotion du leadership féminin dans les partis politiques, les médias, les organisations de la société civile, les syndicats et les entreprises.

Depuis 2003, le bureau de la FES à Cotonou assure la coordination du projet régional pour l'accompagnement du processus de mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. A travers les séances d'information, de formation et d'appui au développement de position, la FES apporte son assistance à la mise en réseau de diverses organisations en vue de l'élaboration de stratégies pour le suivi de l'Accord de Cotonou et l'Accord Partenariat Economique (APE).